

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 33 (1996)
Heft: 1276

Artikel: Des distinguos à gommer?
Autor: Brutsch, François / Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des interrogations à la mesure

Le revenu minimum contractualisé ne veut pas seulement assurer un minimum vital: il cherche surtout à éviter l'exclusion de la vie active, ou à favoriser un retour en son sein lorsque cette exclusion est déjà intervenue.

Un projet ambitieux dont il faut analyser avec lucidité les succès et les échecs et examiner plus largement l'impact socio-économique: où va l'emploi, où va la politique sociale?

LE PRINCIPAL SUCCÈS du revenu minimum contractualisé, c'est de maintenir, ou de restituer, une dignité sociale à ses titulaires. Non seulement ceux-ci ont droit à un revenu, mais ils l'acquièrent dans une activité qui les met en relation avec autrui: il peut s'agir de relations situées entre celles qu'ils connaissent dans leur vie professionnelle et le bénévolat pour ceux qui exercent une activité dans un organisme d'utilité publique; mais il s'agit aussi, souvent, de relations différentes et à créer lorsque le contrat passé avec le service social porte sur un projet de vie, et non pas sur une prestation devant forcément être utile à la société.

Quelques interrogations

Le revenu minimum contractualisé se heurte aux difficultés traditionnelles des mesures sociales et financières qu'il faut tenter de surmonter. Les problèmes à résoudre sont nombreux et peuvent chacun être sujets à de longs débats. Pour se limiter à quelques exemples, citons:

- l'exonération fiscale des prestations sociales (voir ci-dessous), qui fait qu'à revenu égal deux personnes paieront des impôts différents;
- les effets de seuil: si l'on sort du barème qui donne droit à la prestation, on perd également des prestations an-

nexes, assurance-maladie gratuite ou parfois abonnement de transports publics, qui ne sont pas négligeables financièrement;

- la disparité des seuils d'aide, ceux-ci variant en fonction des régimes (le revenu à partir duquel une aide financière de l'Etat est possible n'est pas le même pour l'aide sociale classique, les subsides d'assurance-maladie, les prestations complémentaires AVS/AI, les avances sur pensions alimentaires, etc.);

- le cercle vicieux du risque de fraude (bien réel) et de la chasse aux fraudeurs (qui finit par prendre le pas sur l'objectif principal);

- et surtout, une question récurrente: par rapport au revenu ainsi garanti, quelle peut être l'incitation au travail de ménages salariés situés au bas de l'échelle? C'est le lieu de rappeler qu'un revenu à plein temps est parfois inférieur au minimum vital reconnu pour un ménage donné, et peut en conséquence donner lieu à des prestations d'assistance parfaitement légitimes... (voir ci-contre).

Le paternalisme et le bonheur

Il était sans doute inévitable qu'une institution d'essence rocardienne (emblématique de cette deuxième gauche non marxiste marquée par un courant chrétien) soit la rencontre du paternalisme charitable de droite et de la vo-

Des distinguos à gommer?

LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE sont franches d'impôt. Ce régime est logique tant que ces aides sont remboursables: on ne peut imposer des dettes. Il est pourtant fragile quand on connaît le taux de remboursement, généralement inférieur à 10%.

L'exonération est par contre difficilement soutenable lorsqu'elle touche des contributions non remboursables, comme c'est le cas du revenu minimum contractualisé. Seul Genève a franchi le pas: le RMCAS est supérieur à l'aide sociale, mais il est imposable. Les autres cantons ont maintenu l'exonération, créant des inégalités de traitement: supposons que le plafond pour obtenir des prestations est fixé à

4 000 francs de revenu mensuel pour telle composition familiale. Une famille sans revenu touchera donc 4 000 francs par mois, non imposables. Par contre, une famille disposant tout juste de ce revenu ne touchera rien, mais devra payer des impôts sur cette somme. Son revenu disponible est donc inférieur...

La non-imposition est en outre en contradiction avec la notion de «revenu» et la volonté d'insertion qui lui est attachée. Le revenu minimum contractualisé est en effet censé se distinguer le moins possible d'un revenu «ordinaire». Le décréter franc d'impôt est pourtant une manière de le caractériser...

fb/pi